

COMMUNE DE HOUNOUX

Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du vendredi 16 mai 2025 à 20H30.

Par suite d'une convocation en date du 12/05/2025, les membres composant le Conseil Municipal de HOUNOUX se sont réunis le vendredi 16/05/2025, à 20H30, à la mairie, sous la présidence de Monsieur PAINCO Paul, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des membres du Conseil Municipal.

Présent(e)s : M.PAINCO Paul - Mme RIGAUD Véronique - M.PLAUZOLLES Bastien - Mme DEVIENNE Patricia - M.BALAYÉ Christian - M. JAMMES Jean-François - M. PLAUZOLLES Mathieu - M. BROUSSEAU Pierre.

Absent(e)s : Mme BALAYÉ Cynthia - M.LAGUZOU - Max

Procurator (s) :

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal. Mme Patricia DEVIENNE est désignée, à l'unanimité pour remplir cette fonction.

ORDRE DU JOUR

- Adoption du procès-verbal de la séance du vendredi 04 avril 2025.
- Délibération : VALOREM
- Délibération : accroissement temporaire de travail M. Ambrosio

Le représentant de la société VALOREM est venu exposer à l'assemblée le principe de prise de participation dans une société de projet ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'un parc agrivoltaïque.

Après que Monsieur le Maire ait questionné l'assemblée, le Procès-verbal du dernier Conseil Municipal du mercredi 04 avril 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.

DÉLIBÉRATION

« prise de participations dans une société de projet ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'un parc agrivoltaïque »

Monsieur le Maire après que le représentant de la société VALOREN ait présenté à l'assemblée le dossier concernant l'objet de la délibération, il a été demandé aux représentants de l'assemblée de se prononcer sur ce sujet.

En vertu de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, l'adjoint au Maire et les conseillers suivants ne peuvent pas prendre part au vote et quittent la salle, en s'abstenant de formuler des recommandations particulières :

Mme Cynthia Balayé

M. Christian Balayé

COMMUNE DE HOUNOUX

M. Mathieu Plauzolles
M. Bastien Plauzolles
M. Jean-François Jammes

Monsieur le Maire expose que la commune a été sollicitée par la société VALOREM, en vue de lui proposer une participation au capital d'une société de projet à créer, comme en offre la possibilité l'alinéa 2 de l'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales issus de l'article 109 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Depuis de nombreuses années, VALOREM a l'habitude de développer des projets d'énergie renouvelable de territoire en accord et en concertation avec les communes d'implantation. La transparence et la concertation avec les parties prenantes d'un projet sont aussi ancrées dans les valeurs du groupe VALOREM. Cette philosophie est même transcrite dans ses statuts comme Entreprise à Mission ayant pour raison d'être : « Valoriser ensemble les énergies des territoires, pour ouvrir la voie à un avenir durable et solidaire ». De sa propre initiative, VALOREM propose ainsi aux collectivités territoriales de prendre part aux projets d'énergies renouvelables développés sur leur territoire en participant au capital des sociétés de projet qu'elle crée.

La société de projet à créer sera une société par actions simplifiées (SAS) au capital de 1000 euros. Elle aura pour objet social la production d'électricité par les énergies renouvelables, la construction, le développement, la commercialisation, le financement et la réalisation clé en main de matériel, de production d'énergie d'origine renouvelable. Elle sera constituée aux fins de porter un projet agrivoltaïque sur la commune de Hounoux (11). Ce projet consisterait, en accord avec les propriétaires, les Services de l'Etat et la population, et en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur, à implanter un parc agrivoltaïque dont l'électricité produite serait injectée sur le réseau électrique existant le plus adéquat.

Il convient aujourd'hui d'acter les modalités de prise de participation de la commune au sein de la société de projet dans le cadre d'un protocole d'accord :

La prise de participation de la commune est constituée à hauteur de 10% du capital social, pour une valeur nominale de 100 euros.

La société VALOREM s'engage au rachat des parts détenues par la collectivité, à chacune des Promesses d'Achat, telles que définies dans le protocole d'accord, lorsque la collectivité exerce son droit de sortie et l'en notifie :

Promesse d'Achat numéro 1 : La commune peut exercer son droit de cession dans un délai de six (6) mois à compter de la purge des autorisations administratives La cession des parts porte au maximum sur 5% du capital social.

Promesse d'Achat numéro 2 : La commune peut exercer son droit de cession dans les quatre mois suivant le 5ème anniversaire de la date de mise en service du projet photovoltaïque. La cession des parts porte sur l'intégralité des parts restantes détenues par la commune (sortie totale)

Etant rappelé que l'exercice du droit de cession à chacune des Promesses d'Achat est soumis uniquement à la volonté de la commune.

Aucun apport en fonds propres (via avance en compte courant d'associés notamment) ne pourra être exigé par la société VALOREM auprès de la commune.

La valorisation des parts lors de l'exercice des Promesses d'Achat se calculera telle qu'inscrite dans le protocole d'accord. Une estimation, à titre purement informatif, de la valorisation de cette cession lors de la Promesse d'Achat numéro 1 ayant été communiqué par la société VALOREM à la commune le 14 Avril 2025.

Le protocole entrera en vigueur à la date de signature pour une durée expirant dans trente (30) ans et est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de cinq (5) ans sauf notification contraire de l'une des Parties par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis d'un (1) an.

COMMUNE DE HOUNOUX

Conformément à l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération a été adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal et figure en annexe de la présente délibération ainsi que le projet de protocole d'accord.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer. Cependant le quorum n'étant pas atteint, cette délibération sera soumise au vote lors du prochain Conseil Municipal du jeudi 22 Mai 2025 à 18H30.

DÉLIBÉRATION

«création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité »

L'accroissement temporaire d'activité est l'un des motifs de recours au travail temporaire (CDD et intérim), qui renvoie concrètement à l'une des situations suivantes:

exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise

Les actions de travail en charge de commune pour ce début d'été sont conséquentes et l'employé municipal limité par son temps de travail ne pourra y faire face. En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'embaucher pour une durée déterminée un agent contractuel. Le Conseil Municipal, vu le code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 1 ; considérant qu'en l'exposé du motif de recrutement de l'agent contractuel, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de trois mois en tant agent contractuel dans les conditions prévues à L.332-23 1° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La création à compter du 02 juin 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint territorial technique, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 08 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 03 mois allant du 02 juin 2025 au 31 août 2025 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d'agent technique territorial.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial de catégorie C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366.

(NB : Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice et de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.)

Article 3 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget article 6413.

COMMUNE DE HOUNOUX

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins de faire établir les documents nécessaires à la réalisation de cette opération

La séance est levée à 09H45.